



VILLE DU BOUSCAT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300692-20150602-02062015-5-DE

Accusé certifié exécutoire

EXTRAIT DU REGISTRE

Réception par le préfet : 08/06/2015
Publication : 08/06/2015

DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DOSSIER N° 5 :

PRESTATIONS MUNICIPALES
REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES

Séance ordinaire du 2 JUIN 2015

Le Conseil Municipal de la Ville du BOUSCAT, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, le 2 Juin 2015

**Nombre de Conseillers
en exercice : 35**

Membres présents : 29

Absent : 0

Excusés : 6

Présents : Patrick BOBET, Bernard JUNCA, Emmanuelle ANGELINI, Dominique VINCENT, Virginie MONIER, Joan TARIS, Odile LECLAIRE, Denis QUANCARD, Bérengère DUPIN, Gwénaél LAMARQUE, Bénédicte SALIN, Daniel CHRETIEN, Françoise COSSECQ, Alain MARC, Agnès FOSSE, Sandrine JOVENE, Thierry VALLEIX,, Didier BLADOU, Philippe FARGEON, Pascal APERCE, Nathalie SOARES, Géraldine AUDEBERT, Emilie MACERON-CAZENAVE, Gloria QUETGLAS, Grégoire REYDIT, Pierre CATARD, Pascal BROQUAIRE, Jean-Bernard MARCERON, Patrick ALVAREZ

Excusés avec procuration : Monique SOULAT (à M. BLADOU), Philippe VALMIER (à MME SALIN), Bernadette HIRSCH-WEIL (à M. MARC), Nancy TRAORE (à MME FOSSE), Sébastien LABAT (à MME SOARES), Claire LAYAN (à M. CATARD)

Absent :

Secrétaire : MME COSSECQ

CONSEIL MUNICIPAL DU 2 JUIN 2015

DOSSIER N° 5 : PRESTATIONS MUNICIPALES REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES

RAPPORTEUR : Joan TARIS

Par délibération du 5 septembre 2003, le Conseil Municipal a créé une régie d'avances et de recettes destinée aux prestations municipales encaissées par prélèvement automatique.

Cette régie concernait :

- La restauration municipale,
- Les centres de loisirs,
- Les A.P.P.S. (Activités Péri et Post Scolaires).

La facturation unique ayant été généralisée par la suite, plusieurs arrêtés consécutifs ont complété ces prestations notamment les crèches, l'école de musique, etc... Il est nécessaire aujourd'hui de mettre à jour l'ensemble des activités incluses dans la régie des prestations municipales.

De plus le mode de règlement initialement prévu concernait seulement le prélèvement automatique. L'évolution des moyens de paiement disponibles aujourd'hui nous amène à vous proposer de prévoir dans cette délibération la possibilité d'encaisser les prestations municipales par de nouveaux moyens de paiement.

Ainsi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles R 1617-1 à 18,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales,

VU la délibération du 3 septembre 2003 créant la régie d'avances et de recettes « prestations municipales »,

VU les arrêtés suivants :

- RH 03-385 du 5 septembre 2003
- RH 04-096 du 2 mars 2004
- RH 06-224 du 19 janvier 2006
- RH 07-050 du 24 janvier 2007
- RH 08-795 du 30 octobre 2008
- RH 10-053 du 12 janvier 2010

VU l'avis du comptable public assignataire en date du 22 Mai 2015,

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par :
35 voix POUR**

Article 1 : Actualise la régie de recettes et d'avances « Prestations Municipales » de la commune du Bouscat comme ci-dessous indiqué :

- Cette régie est installée à la Mairie du Bouscat
- La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.
- La régie de recettes « prestations municipales » encaisse les produits suivants :
 - Repas servis dans les restaurants scolaires et RPA
 - Centres de loisirs,
 - A.P.P.S. (Activités Péri et Post Scolaires)
 - Crèches et services liés à la petite enfance
 - Activités et sorties diverses organisées par le Pôle Senior
 - Service de transports du Pôle Senior
 - Ecole de musique
 - T.E.M (Temps Educatif Municipal)
 - Etudes surveillées
 - Activités Ecoles Multisports
- Les recettes désignées à l'Article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants:
 - Prélèvement automatique
 - Cheque
 - Paiement par internet TIPI (Trésor Public)
 - Paiement par internet Mairie (Kiosque famille)
 - Paiement par carte bancaire (Terminal de paiement en Mairie)
 - Paiement Cesu (cheque emploi service universel)
 - Cheque vacances
 - NumérairesElles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une facture.
- La régie paie les dépenses suivantes : remboursement des frais bancaires
- Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon le mode de règlement suivant : mandat administratif.
- Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Gironde.

- Un fond de caisse d'un montant de 1 500 € est mis à disposition du régisseur.
- Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 €.
- Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.
- Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.
- Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé à 3 800 € selon la réglementation en vigueur.
- Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité correspondant à une nouvelle bonification indiciaire de 10 points.
- Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.
- Annule la délibération du 3 septembre 2003 concernant la régie «Prestations Municipales».

Article 2 : Le Maire et le comptable public assignataire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : Autorise M. LE MAIRE à régler par voie d'arrêté toutes les autres considérations techniques qui se présenteront (montant de l'encaisse maximale, cautionnement du régisseur, etc...) dans le respect de la réglementation en vigueur.

Fait et délibéré le 2 Juin 2015

LE MAIRE,



Patrick BOBET